

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°9/2002

Contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2001

En exécution de l'article 21 § 1^{er}, 7° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation d'obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF « *en matière d'émissions d'informations, culturelles, scientifiques ou d'éducation permanente, de divertissement, sportives, d'œuvres cinématographiques et de fictions télévisées, d'émissions destinées à la jeunesse, d'émissions de service, d'émissions concédées, d'émissions électorales, d'émissions de nature commerciale, ainsi qu'en matière de production propre, de promotion de la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression française* ».

Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle d'exercer une mission de contrôle à l'égard des aspects financiers du fonctionnement de la RTBF.

Le Collège procède au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2001 par l'évaluation du respect des articles 1 à 45.

L'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française - RTBF énonce : « *Le rapport annuel est soumis à l'examen du collège des commissaires aux comptes, au plus tard le 31 mai. Le rapport annuel est transmis au plus tard le 30 juin au Gouvernement, au Conseil de la Communauté et au Conseil supérieur de l'audiovisuel* ».

Le 27 juin 2002, Monsieur Jean-Paul PHILIPPOT, administrateur général de la RTBF, a transmis le rapport annuel 2001 au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Après examen, le Collège d'autorisation et de contrôle a invité la RTBF à fournir de plus amples informations. Des notes complémentaires ont été envoyées et commentées par des représentants de la direction de la RTBF lors d'une rencontre, le 30 septembre 2002.

PROGRAMMES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION

RÈGLES GÉNÉRALES

(Articles 1 à 4)

La RTBF doit diffuser au moins :

a. en radio : - une chaîne originale généraliste, deux chaînes originales généralistes proposant notamment des programmes destinés spécifiquement à la région bruxelloise et

à la région wallonne et deux chaînes thématiques, ainsi qu'à partir du 1^{er} janvier 1999 une chaîne internationale en ondes courtes, sauf décrochages ou collaborations permettant de répondre de manière équivalente aux demandes du public.

b. en télévision - un programme généraliste et un programme généraliste ou thématique.

L'Entreprise diffuse au moins en télévision, en moyenne journalière calculée par année civile, 7 heures d'émissions réalisées en production propre ou coproduction (article 1).

La RTBF a diffusé :

- en radio : une chaîne originale généraliste en FM et en OM (La Première), deux chaînes originales généralistes proposant notamment des programmes destinés spécifiquement à la région wallonne et à la région bruxelloise (en FM : Fréquence Wallonie et Bruxelles-Capitale); une chaîne thématique culturelle (en FM : Musique 3), une chaîne thématique pour les jeunes (en FM : Radio 21), une chaîne à destination de l'Afrique centrale et du sud de l'Europe (en OC : RTBF International), une chaîne d'informations routières en DAB et en OM (Radio Trafic);
- en télévision: une chaîne généraliste (La Une), une chaîne généraliste à connotation culturelle et sportive (La Deux) et une chaîne généraliste par satellite (RTBF Sat) à partir du 26 novembre 2001.

La RTBF déclare avoir diffusé, en télévision, une moyenne journalière de 10 heures d'émissions réalisées en production propre ou en coproduction. Les rediffusions ont été exclues du calcul de la moyenne journalière, la RTBF anticipant ainsi les modes de calcul établis dans le nouveau contrat de gestion. La RTBF précise que les productions propres et les coproductions représentent 46% des premières diffusions sur La Une et 63% sur La Deux.

La RTBF doit, dans un souci de décentralisation, tant en radio qu'en télévision, diffuser : des programmes produits par les Centres régionaux de production qui sont attentifs, dans ces programmes, à mettre en valeur l'identité des régions.

En télévision, l'entreprise confie, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de trois ans, la production d'au moins 75% des programmes qu'elle produit dans le cadre de l'application de l'article 1^{er}, b, à ses différents Centres de production régionaux. Les journaux d'information générale sont exclus du calcul de la production totale de l'Entreprise.

Celle-ci veille cependant à assurer une participation active des Centres de production régionaux à la production de ces journaux.

En radio, l'Entreprise confie la production d'au moins trois quarts des programmes qu'elle produit dans le cadre de l'application de l'article 1^{er}, a, à l'exclusion des programmes de la chaîne thématique qu'elle désigne, à ses différents centres de production régionaux (article 2).

Les centres de production régionaux (Centre de production de Charleroi, Centre de production de Bruxelles, Centre de production de Namur, Centre de production de

Liège, Centre de production du Hainaut)¹ ont fourni, d'après l'opérateur, 72,51% des productions et coproductions diffusées en télévision, ainsi que 83% de la diffusion radio (hors informations et Radio 21).

La RTBF explique la baisse du quota de production régionale en télévision par rapport à l'exercice précédent par l'influence de plusieurs paramètres :

- l'arrêt de l'émission « Ecran témoin » pour remaniement qui a supprimé 9 heures de production au CPL ;
- l'accroissement des heures de diffusion de directs de tennis, non prévus à l'origine dans les grilles de programmes, qui a entraîné la suppression de certains programmes, notamment en production propre ;
- les émissions spéciales du JT suite aux attentats du 11 septembre 2001 qui ont empiété sur les diffusions en production propre.

La baisse du pourcentage constatée en radio par rapport à 2000 est expliquée par une comptabilisation plus précise en 2001.

Les centres régionaux ont fourni, sur une période de trois ans (1999-2000-2001), une moyenne annuelle de 74,55% des productions diffusées en télévision et de 85,86% en radio.

Plusieurs productions de ces centres tendent à mettre en valeur l'identité des régions, notamment :

- en télévision : « Régions soirs » devenu le « Bus des Régions » le 5 novembre 2001 (produit par le CPC et alimenté par les rédactions des CPB, CPC, CPH, CPL et CPN), « Télétourisme » (produit par le CPL), « La Clef des champs » (produit par le CPL), « La roue du temps » (produit par le CPB), « Courants d'art » (produit par le CPB), « Wallons-nous » (produit par le CPL), « Forts en tête » (produit par le CPC), « La Scène » (produit par le CPL) et « Javas » (produit par le CPB) ;
- en radio :
 1. Fréquence Wallonie : « Décrochages régionaux » (CPH, CPN, CPL), « Wallonie soir et Wallonie midi » (CPN et CPH), « Décrochages dialectaux » (CPH, CPN et CPL), « Bons baisers de chez nous » (CPL), « Kiosque à musique » (CPH), « Wallonie Sports » (CPH), « Chronique agricole » (CPN)²;
 2. Bruxelles Capitale : « Capitale Matin », « BXXL », « Les chemins de Bruxelles », « Zig Zag »³;
 3. Musique 3 : « Perspectives », « Concerts à Bruxelles, Liège, en Wallonie, en Hainaut » ;

¹ Ceux-ci seront identifiés dans la suite de l'avis par les abréviations suivantes : CPC, CPB, CPN, CPL, CPH.

² « Le kiosque à musique » a été supprimé en août 2001. Les décrochages régionaux Hainaut Midi, Liège Midi et Sud Info Midi, supprimés en juin 2001, ont été remplacés par « Wallonie Midi », journal régional pour l'ensemble du réseau de Fréquence Wallonie (CPH).

³ Suppression de « Info bruxelloise », « La course à l'étoile », « Chacun ses goûts », « le Hit Capital », « Bruxelles ma découverte ».

4. La Première : « Création littéraire », « Tout autre chose », « Boulevard du Temps », « Big Palou », « Presse Citron », « Tête à tête », « Mobile », « Le monde est un village », « Ici et ailleurs », « Conviviale poursuite », « Façon d'écrire, façon de parler » (jusqu'en août 2001), « Sucré-Salé » (jusqu'en août 2001 - CPL), « Les Belges du bout du monde ».

La RTBF a apporté des précisions sur les nouvelles émissions, les suppressions, remplacements ou ajouts de séquences en radio, ainsi que sur le contenu des émissions.

§1^{er}. En application de l'article 19 bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise est autorisée à diffuser des programmes au moyen de signaux codés et à subordonner leur réception à un paiement.

Cette diffusion se fait sans préjudice du service universel permettant d'assurer l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à tous les programmes généraux et thématiques correspondant à la mission de service public, visés à l'article 1^{er}, a et b.

§2. De plus, en application de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise est autorisée à utiliser le câble pour offrir d'autres services que les programmes de télévision et radio pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à l'intention du public en général ou d'une partie de celui-ci.

Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement (article 3).

Cet article est sans objet pour la période concernée.

La RTBF veille à se conformer au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, tel que ratifié par son conseil d'administration le 10 mai 1993.

Elle s'engage à avertir les téléspectateurs lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents (article 4).

La RTBF applique les dispositions de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 juin 1999, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2000, relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Elle a en outre mis en place une Commission de la signalétique dont le champ d'action s'étend aux films, téléfilms unitaires ou séries non encore diffusés par des chaînes françaises, mais aussi à des émissions, magazines ou documentaires.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, 45 programmes se sont vus apposer une signalétique en raison de scènes ou d'un climat pouvant heurter la sensibilité de certains téléspectateurs, soit après visionnage par la Commission de la signalétique, soit en appliquant la signalétique déjà proposée par les chaînes françaises. Cette signalétique a également été mentionnée dans les annonces à la presse écrite.

La RTBF a joint à son rapport la liste complète des programmes concernés, avec les dates et heures de diffusion, ainsi qu'elle a indiqué les motivations de la Commission de la signalétique lorsque celle-ci a été saisie. Trois fictions ont été visionnées en Commission de la signalétique : « Le disciple », « Romance » et « Le droit de tuer ».

EMISSIONS D'INFORMATION

(Articles 5 à 7)

La RTBF doit diffuser et produire des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale » (article 5).

A cette fin, l'Entreprise produit et diffuse quotidiennement au moins les journaux d'information distincts suivants :

a) En télévision :

- *un journal d'information régionale, du lundi au vendredi au minimum;*
- *deux journaux d'information générale;*

b) En radio :

1° dix-huit journaux ou séquences d'information générale par jour sur un programme généraliste;

2° cinq journaux ou séquences d'information générale et cinq journaux d'information régionale du lundi au vendredi au minimum sur au moins deux des programmes thématiques ou généralistes autres que celui visés au 1° et visé à l'article 1^{er}, a.

L'Entreprise veille, par ailleurs, à mettre à disposition du public une information portant sur l'ensemble de la Wallonie, d'une part, et de Bruxelles, d'autre part (article 6).

En télévision, l'Entreprise diffuse au moins 3.000 minutes en moyenne annuelle de débats et entretiens d'actualité.

En radio, l'Entreprise diffuse au moins 6.000 minutes en moyenne annuelle de débats et d'entretiens d'actualité (article 7).

La RTBF a produit et diffusé :

- en télévision :
 - trois journaux quotidiens (12 h 50, 19 h 30, JT Soir) ;
 - un journal régional, qui comprend « Régions Soir »⁴ et le Bus des Régions, du lundi au vendredi sur La Une à partir de 18h45;
- en radio :
 - La Première diffuse 18 journaux parlés, 5 flashes d'information du lundi au vendredi (7 en 2000), 11 journaux parlés (12 en 2000) et 7 flashes d'information (8 en 2000) le week-end et jours fériés. Depuis le 11 septembre 2001, 4 flashes d'information ont été ajoutés à 1h00, 2h00, 3h00 et 4h00. Ce dispositif mis en place en raison des attentats de New York et Washington a

⁴ « Région Soir » a inclus « Cartes sur table » jusqu'en septembre 2001.

- été maintenu. La Première comprend 3 tranches d'informations : « Matin Première », « Midi Première » et « Face à l'Info » ;
- les autres chaînes de la RTBF relaient 10 journaux parlés. Radio 21 relaie en outre les JP de 12h et 16h et propose un JP spécifique à 18h ;
 - les décrochages régionaux de Fréquence Wallonie proposent 5 journaux régionaux, tandis que Wallonie Midi (12 heures) et Wallonie Soir (16h30) proposent le journal de l'actualité wallonne ;
 - Bruxelles Capitale présente 6 journaux régionaux par jour, du lundi au vendredi.

La RTBF a diffusé 7.489 minutes 46 secondes en télévision (rediffusions comprises) et 21.235 minutes en radio, toutes chaînes confondues, de débats et entretiens politiques et d'actualité.

EMISSIONS ÉLECTORALES

(Article 8)

Tant en radio qu'en télévision, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif d'émissions spécifiques.

En télévision ce dispositif comprendra au moins :

- a) une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections;*
- b) des émissions d'information ou de débat la quinzaine qui précède le scrutin;*
- c) une émission présentant les résultats;*
- d) des tribunes attribuées aux formations concernées.*

L'Entreprise accordera par ailleurs une attention particulière aux élections sociales et attribuera, s'il y a lieu, des tribunes.

Cet article est sans objet pour la période concernée.

EMISSIONS CULTURELLES, SCIENTIFIQUES ET D'ÉDUCATION PERMANENTE, MAGAZINES, DOCUMENTAIRES

(Articles 9 à 13)

L'article 1^{er} du décret du 14 juillet 1997 institue une entreprise publique autonome à caractère culturel. Le chapitre 4 de l'arrêté du 14 octobre 1997 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF précise, notamment en ses articles 9 à 13, les missions de service public en matière culturelle. Le caractère culturel constitue un élément essentiel de la mission de service public conférée à la RTBF, auquel le Conseil supérieur de l'audiovisuel entend être particulièrement attentif.

Tant en radio qu'en télévision, (la RTBF) diffuse, selon des horaires adéquats, et dans un volume arrêté annuellement par le conseil d'administration, des émissions régulières d'information, de sensibilisation et de promotion culturelle ainsi que des spectacles vivants, des émissions consacrées notamment à l'expression littéraire, au théâtre, à la

musique, à la danse, à l'Histoire, au cinéma, aux arts plastiques et de la scène ainsi qu'à toute forme d'expression artistique et aux faits de société, et des émissions dialectales. La diffusion de ces émissions tiendra compte des publics ciblés, mais aussi du droit à l'information culturelle d'un très large public (article 9).

En télévision, le conseil d'administration de la RTBF, en sa séance du 22 mars 2001, a prévu la diffusion d'au moins 10 émissions régulières hebdomadaires, bimensuelles ou mensuelles relevant de ces catégories. La RTBF a fourni la liste des 17 émissions diffusées en exécution de cette décision, sous forme d'un tableau contenant notamment des informations relatives au contenu de ces émissions, leurs dates de diffusion et de rediffusion, leur périodicité et leur production. Ces émissions sont : « Courants d'art », « La roue du temps », « Dites-moi », « La scène », « Télécinéma », « Si j'ose écrire », « Intérieur Nuit », « Œuvres en chantier », « Carré noir », « Musique et danse », « Javas », « Forts en tête », « Conviviale Poursuite », « Noms de dieux », « Wallons-nous », « Les années belges », « Sindbad ».

En radio, suivant en cela la décision du conseil d'administration du 22 mars 2001, outre les programmes de Musique 3, les émissions relevant de ces catégories diffusées sur les chaînes généralistes représentent 770 heures par an pour La Première (soit 7 émissions régulières), 310 heures par an pour Fréquence Wallonie (soit 4 émissions régulières), 490 heures par an pour Bruxelles Capitale (soit 6 émissions régulières) et 440 heures par an pour Radio 21 (soit 2 émissions régulières). La RTBF précise que les émissions diffusées simultanément sur deux chaînes en jumelage ne sont comptabilisées qu'une seule fois.

Ces émissions sont :

- La Première : « Le classique des classiques », « Le monde est un village », « Radio image cinéma », « Le grand jazz », « Conviviale Poursuite », « Systoles », « Castafiore et Cie » ;
- Fréquence Wallonie : « Façon d'écrire, façon de parler » (jusqu'en août), « Chantons français », « Les esquimaux du dimanche », Atmosphères (depuis septembre) ;
- Bruxelles-Capitale : « Zig Zag », « Agora », « Quel cinéma ! » (depuis septembre), « Les chemins de Bruxelles » ; « Chantons français » (jusqu'en septembre, les rubriques de 16h40) et « Spectacles » (lundi), « Musiques » (mardi), « Cinéma » (mercredi) ;
- Radio 21 : « Rock à gogo », « Espresso le Mag + Le Mag Week-end » ;
- Musique 3 : programmation exclusivement culturelle.

La RTBF doit diffuser ou produire notamment :

1. *En télévision, des spectacles musicaux, lyriques, chorégraphiques et dramatiques, Le nombre de ces spectacles, qui ne peut être inférieur à douze par an, est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'Entreprise. Une attention particulière est consacrée aux diverses formes d'expression contemporaine. En outre, une émission mensuelle est réservée aux différentes formes d'expression musicale. Des émissions ou séquences régulières sont consacrées à la promotion de la littérature.*

2. *En radio, un programme réservé à toutes les musiques anciennes, classiques ou contemporaines. Une attention particulière sera réservée dans les programmes au patrimoine musical de la Communauté française et aux musiques du monde. Un minimum de deux cents concerts ou spectacles musicaux ou lyriques sont diffusés par an.*
3. *L'Entreprise veille à conclure avec le plus grand nombre d'institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté française ou subsidiées par celle-ci, des accords de promotion réciproques lorsque l'autorisation de diffusion d'œuvres dont ces institutions détiennent les droits, est accordée à la R.T.B.F. à des conditions préférentielles ou gratuitement (article 10).*

En télévision, conformément à la décision du conseil d'administration du 22 mars 2001, la RTBF a diffusé 192 programmes qui représentent un total de 215 heures 35 minutes d'antenne dont 183 sur La Deux et 9 sur La Une. 95 programmes ont été diffusés en première diffusion, dont 16 en direct, 89 en rediffusion et 8 en multidiffusion.

La RTBF a présenté dans son rapport la répartition de ces programmes selon les différents genres (concert, opéra, danse, documentaire, autres), les événements musicaux proposés, ainsi que la liste des captations en Communauté française. L'offre musicale est très diversifiée, tant dans les genres musicaux exploités (musique classique, opéra, rock, variétés, jazz, musique du monde) que dans les formes télévisuelles (direct, documentaires). La RTBF rappelle que l'émission « Si j'ose écrire » est consacrée à la promotion de la littérature, particulièrement aux auteurs de la Communauté française, tandis que le Journal télévisé consacre des séquences à la promotion des Lettres.

En radio, Musique 3, consacrée majoritairement aux musiques anciennes, classiques et contemporaines, a effectué 227 captations de concerts produits en Communauté française. 79 de ces captations ont été réalisées par « Musique 3 fédéral » (Reyers), tandis que les 148 autres ont été effectuées par les centres de production de Liège, Hainaut, Namur et Bruxelles. Des conventions de partenariat conclues par le Service Promotion, ont permis à la RTBF d'obtenir, en échange d'espaces de promotion, la gratuité de droits de diffusion ou de captation de plusieurs manifestations (Ars Musica, la Philharmonique de Bruxelles, une vingtaine de concerts et festivals musicaux dont la liste est fournie dans le rapport). Les informations transmises par la RTBF font état d'un nombre important de diffusion de concerts produits en Communauté française.

La RTBF doit diffuser et produire régulièrement dans un volume arrêté annuellement par le conseil d'administration, des émissions d'éducation permanente, en vue de contribuer notamment à la formation, l'éducation, l'information des consommateurs, la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, l'éducation à la santé, la compréhension de la vie sociale, politique et économique, l'information des jeunes, l'éducation aux médias et la vulgarisation scientifique (article 11).

Le conseil d'administration du 22 mars 2001 a fixé le volume en télévision à au moins 8 émissions régulières d'éducation permanente, quotidiennes,

hebdomadaires ou mensuelles, généralement diffusées à des heures de grande écoute (access prime-time et prime-time).

Pour la RTBF, les programmes télévisés suivants se distinguent par « leur caractère pédagogique ou d'éducation à la citoyenneté responsable » : « Cours de langue », « Micromédianet », « Autant Savoir », « Cartes sur table », « Pulsations », « Au nom de la loi », « Faits divers », « Droit de cité », « Matière grise », « Grands documents », « Strip Tease », « Qu'en dites-vous ? », « Lieu Public », « Niouzz » et « Cybercafé 21 ».

En radio, le conseil d'administration du 22 mars 2001 a fixé comme suit le volume des émissions considérées :

- sur La Première : 781 heures par an, soit 7 émissions régulières, à savoir : « Tout autre chose », « Boulevard du temps », « Big Palou », « Mobile », « Mémo », « Si on parlait d'amour », « Arguments » ;
- sur Fréquence Wallonie : 534 heures par an, soit 5 émissions régulières, à savoir : « Qui, que, quoi, dont, où ? », « Bons baisers de chez nous », « Web Nana », « Chlorophylle », « Radiolène »⁵;
- sur Radio 21 : 112 heures par an, soit 2 émissions régulières, à savoir « Plan Langues », « Cybercafé 21 »⁶.

En exécution de l'article 3 du décret du 14 juillet 1997, la RTBF doit créer en son sein une commission dont la mission est de créer et développer des synergies avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication et de la culture de la Communauté française. Elle comptera parmi ses membres des représentants des secteurs concernés (article 12).

La Commission mixte Culture/RTBF s'est réunie trois fois en 2001. La RTBF a communiqué un résumé du contenu de ces réunions.

La RTBF doit attacher une importance particulière à la présentation des données relatives aux articles 9 à 11. A cet effet, elle complète les données d'audiences existantes par une réflexion qualitative et circonstanciée permettant de mieux apprécier la portée des émissions culturelles et éducatives par rapport aux publics auxquels elles ont été destinées (article 13).

La RTBF a transmis une réflexion sur les différentes émissions concernées, ainsi que les audiences moyennes relevées en 2001.

L'opérateur a également précisé que les émissions culturelles ont totalisé 757 heures 6 minutes d'antenne, 282 heures 25 minutes ayant été diffusées sur La Une et 474 heures 41 minutes sur La Deux. Les émissions recensées comme étant « d'éducation permanente » représentent 459 heures 35 minutes d'antenne réparties en 205 heures

⁵ Suppression de « Voisins Voisines » et « Grandeur nature ». L'unique émission sur Bruxelles-Capitale, « Chacun pour tous » a été supprimée.

⁶ L'une des deux émissions, « Cybercafé 21 », occupe 110 minutes d'antenne chaque semaine.

59 minutes sur La Une et 253 heures 36 minutes sur La Deux. Le pourcentage des émissions culturelles par rapport au total des heures de diffusion (premières diffusions et rediffusions comprises) est de 5,10 % sur La Une et de 11,75 % sur La Deux. Si on ne tient compte que des premières diffusions, on constate que ces pourcentages descendent à 3,48 % sur La Une et à 8,08 % sur La Deux.

La RTBF affirme toucher un large public grâce à sa politique de « multidiffusion » (premier rideau sur La Deux, deuxième et troisième rideau sur La Une). Cette technique permet, selon la RTBF, de proposer à « chaque type de public une programmation alternative », et de remplir ainsi « son rôle de télévision généraliste et de service public ».

La RTBF souligne que le manque d'identification de La Deux mis en évidence dans le rapport de l'année 2000 a servi de base à la réflexion interne sur le nécessaire reformatage de La Deux (en cours). Initialement prévue au printemps 2002, la mise en place de la « nouvelle Deux » a été reportée en septembre 2002. En conséquence, il y a peu ou pas d'éléments neufs concernant la politique culturelle de la RTBF en télévision.

Outre une liste d'émissions culturelles récurrentes, la RTBF a fourni un relevé de programmes non récurrents « qui ouvrent d'autres créneaux d'antenne de la RTBF aux matières culturelles, soit dans le cadre d'émissions complètes, soit dans le cadre de séquences d'information » :

- en théâtre : diffusion du « Don Juan » de Molière mis en scène par A. Delcampe et captation de « La Reine Margot » à Villers-la-Ville (diffusion en 2002) ;
- en revanche, l'émission quotidienne de 5 minutes, « La Scène », produite par RTBF Liège et mise à l'antenne en septembre 2000 afin de promouvoir particulièrement les arts de la scène, a été supprimée ;
- en matière d'événements : la « Session Violon » du concours Reine Elisabeth a été diffusée en direct en mai, tandis que les meilleurs moments des prestations des douze finalistes ont été rediffusés en juillet et en août. « La Traviata » de Verdi a été diffusée en direct depuis Paris. Parmi les autres événements, la RTBF pointe également « L'Été des Festivals », la Fête de la Musique sur la Grand Place de Bruxelles, le Concours Eurovision des jeunes danseurs ;
- en matière de cinéma : le Ciné-Club du Monde les dimanches soirs d'été sur La Deux.

Des séquences culturelles sont également présentes dans les décrochages régionaux de Fréquence Wallonie :

- Liège Matin : 120 séquences dans « Gros Plan », 50 séquences sur Radiolène, 50 séquences dans « Petits Patelins », 1000 annonces d'événements ou d'activités culturelles régionales, 100 évocations culturelles dans le jeu de la Loterie.
- Liège Soir : 840 séquences dont 50 directs sur les lieux des événements.
- Hainaut Matin : 750 séquences.
- Hainaut Midi : 300 séquences.
- Hainaut Soir : 500 séquences.
- Hainaut rac(h)ènes : 50 séquences.

- Sud Info : 4 séquences par jour en moyenne.

Enfin, les émissions d'information fédérales, tant en radio qu'en télévision, comprennent régulièrement des séquences culturelles. La RTBF a diffusé :

- en radio : un minimum de 132 heures d'antenne sur La Première (27 heures pour Matin Première, 83 heures pour Midi Première et 12 heures 12 minutes réparties en 257 séquences sur Fréquence Wallonie (Liège)) ;
- en télévision : 907 séquences culturelles réalisées par les rédactions du JT pour une durée totale de diffusion de 35 heures 52 minutes, dont 771 séquences en première diffusion.

La RTBF donne des exemples des « séquences généralistes » témoignant de sa volonté d'intégrer les matières culturelles aux autres titres de l'actualité, « la rédaction du journal télévisé considérant qu'elles représentent des informations à part entière et recouvrant l'ensemble des activités culturelles comme la littérature, la musique, le théâtre, les autres arts de la scène, l'audiovisuel, les arts plastiques, le patrimoine, etc. », de mettre en avant la richesse et la diversité des domaines culturels couverts par l'information télévisée et de donner une large place aux artistes et créateurs de la Communauté française « qui trouvent dans le JT une vitrine complémentaire aux magazines culturels ».

EMISSIONS DE DIVERTISSEMENT

(Article 14)

La RTBF doit, s'attacher à donner une place significative à la chanson d'expression française et à présenter et mettre en valeur les artistes de la Communauté française, en particulier les nouveaux talents. Ainsi, en radio, l'Entreprise diffuse au moins 30% de musique sur des textes francophones. Elle diffuse à concurrence d'au moins 15% de ce pourcentage des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française. Dans les émissions de jeu, l'Entreprise s'attache à mettre en valeur l'imagination, l'esprit de découverte ou les connaissances des candidats ».

La RTBF relève, en télévision, quelques émissions comme « Conviviale poursuite », considérée par l'opérateur comme un « creuset » de découvertes et de rencontres d'artistes connus ou moins connus de la Communauté française (100% d'artistes de la Communauté française, s'exprimant en direct) et comme « Pour la gloire », présentée comme une compétition musicale pour amateurs ou semi-professionnels, interprètes ou auteurs-compositeurs, « tremplin pour les jeunes talents de Wallonie et de Bruxelles ». L'opérateur met également en exergue l'émission consacrée aux Francofolies de Spa qui a proposé 85% de chanson française, l'émission spéciale « Stéphane Steeman ... 50 ans me sont comptés » retraçant la carrière de l'humoriste ainsi que l'émission « Adamo pas à pas » présentant un nombre important d'artistes de la Communauté française.

En radio, l'ensemble des chaînes, hors Musique 3, ont diffusé 425.095 titres dits de variété. La chanson francophone en représente 35,5 % (151.137 titres). La RTBF dénombre 18.793 titres de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de

la Communauté française, soit 4,42 % du total des titres diffusés, ou 12,43 % de l'ensemble des titres francophones.

La RTBF souligne que l'importante augmentation du nombre de titres dits « de variété » et de « chanson francophone » en radio (211.934 titres de plus qu'en 2000) provient d'une part de l'ajout de la chaîne Radio Trafic qui a diffusé 140.160 titres en 2001 et, d'autre part, de la comptabilisation en 2001 de la diffusion de Radio Chouette (programme de nuit) sur l'ensemble des chaînes qui font appel à cette programmation musicale (soit 94.989 titres en 2001).

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET DE FICTION TÉLÉVISÉE

(Articles 15 et 16)

La RTBF doit diffuser des œuvres cinématographiques et de fiction télévisées de long, moyen et court métrage. Elle propose notamment des œuvres récentes et de qualité, en particulier d'auteurs, de producteurs et de petites et moyennes entreprises de distribution de la Communauté française ou interprétées par des artistes - interprètes de la Communauté française (article 15).

La RTBF a diffusé 160 longs métrages émanant de distributeurs de la Communauté française. Parmi ceux-ci, 13 longs métrages « produits ou coproduits en Belgique/Communauté française sont l'œuvre d'auteurs ou de réalisateurs ou font appel à des artistes de la Communauté française ».

La RTBF identifie 60 téléfilms ou épisodes de séries coproduits par la RTBF et des producteurs indépendants dont 27 ont été diffusés en première diffusion.

L'opérateur a « multidiffusé » 48 courts métrages produits en Communauté française (193 passages sur antenne, pour un total de 2.014 minutes, toutes diffusions confondues).

La RTBF a communiqué la liste des moyens métrages et des longs métrages ainsi que des producteurs des courts métrages diffusés. Elle a expliqué les raisons des variations constatées par rapport à l'exercice 2000 par le fait que les soirées cinéma de juin-juillet ont été remplacées par la diffusion des matches de l'Euro 2000, par des opportunités d'achat de films et de priorités de diffusion justifiant des accroissements de programmation de fictions cinéma et par certains apports supplémentaires de téléfilms en coproduction nécessitant l'utilisation de cases réservées à la fiction cinéma pour leur diffusion.

La RTBF doit diffuser régulièrement et au moins quarante fois par an, des émissions de type "Ciné Club", qui mettent notamment en avant des réalisations d'auteurs, de producteurs et de distributeurs de la Communauté française (article 16).

La RTBF a programmé dans une case ciné-club (définie par l'opérateur comme « cinéma d'auteur et œuvre à caractère plus difficile »), 60 longs métrages cinématographiques. 50 d'entre eux proviennent de distributeurs de la

Communauté française. Parmi ceux-ci, 3 étaient des coproductions avec la RTBF tandis que 5 ont été achetés hors Communauté française.

ÉMISSIONS SPORTIVES ET ÉMISSIONS DESTINÉES À LA JEUNESSE

(Articles 17 et 18)

La RTBF doit diffuser des émissions d'information sportive ouvertes à l'éventail de disciplines le plus large possible (article 17).

La RTBF couvre un très large éventail de disciplines : automobilisme, football, patinage, basket, athlétisme, ski, tennis, judo, motocross, tennis de table, jumping, golf, volley, cyclisme, etc. Communication est faite de la liste des émissions sportives avec leurs horaires de diffusion et le nombre de diffusions par année.

La RTBF doit réaliser un effort particulier dans le domaine de la production et de la coproduction originales d'émissions télévisées de qualité pour la jeunesse et de la diffusion de telles émissions. Pour autant que l'équilibre financier global de l'Entreprise soit atteint, les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse, produites ou coproduites par l'Entreprise, sont réinvesties par priorité dans la production ou la coproduction d'œuvres de même nature (article 18).

Comme l'année précédente, il n'y a pas eu en 2001 de recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse.

La RTBF a programmé plusieurs émissions destinées aux enfants et/ou aux adolescents ainsi que de nombreux dessins animés et trois feuilletons :

- en télévision : « Ici Bla-Bla », « Les Niouzz », « Génies en herbe », « C'est pas sorcier », « Télétubbies », « Lassie », « Les aventures de Tintin », « Le Muppet show », ...
- en radio : « Big Palou », « Les P'tits trésors », « La Boîte à joujoux ».

La RTBF précise la part de productions propres dans les émissions ainsi que les périodicités et les heures de programmation.

ÉMISSIONS DE SERVICE

(Articles 19 à 21)

La RTBF doit diffuser tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriés :

- a) *des émissions de culte;*
- b) *des informations météorologiques;*
- c) *des messages d'information et de sécurité routière;*
- d) *des avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, à la demande des autorités judiciaires;*
- e) *en fonction des disponibilités techniques, des avis, brefs et à caractère général, d'enquête publique en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement*

du territoire, fournis ou financés par les autorités compétentes de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale (article 19).

La RTBF a transmis la liste des différentes émissions de service qu'elle diffuse dans ces catégories ainsi que leur périodicité et leur horaire de diffusion.

La RTBF doit, tant en radio qu'en télévision, arrêter un plan d'urgence, en concertation avec les autorités fédérales, régionales ou provinciales compétentes, qui contient les procédures d'alerte et d'avertissement à la population susceptibles d'être diffusées, tant pendant qu'après les émissions, en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population. Elle communique ce plan au Gouvernement de la Communauté française dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent contrat de gestion (article 20).

Le plan d'urgence a été transmis au Gouvernement de la Communauté française le 12 mai 1998.

La RTBF doit diffuser en télévision

- a) des émissions destinées aux malentendants. Notamment, et dans la mesure de ses possibilités, elle assure par tout moyen adéquat, la compréhension par les malentendants du journal du début de soirée;*
- b) des émissions de télétexte ou des émissions de même nature répondant aux mêmes objectifs, et diffusant notamment des offres d'emploi (article 21).*

La RTBF diffuse un magazine mensuel à destination des sourds et malentendants dénommé « Tu vois ce que je veux dire ». Elle a en outre organisé la traduction gestuelle du JT de 19 heures 30 sur la deuxième chaîne. L'une des rediffusions des « Niouzz » est accompagnée d'une traduction gestuelle depuis le 18 septembre 2000. Plusieurs programmes sont diffusés avec sous-titrage sur le télétexte : « Contacts », « Planète des Hommes », « Le jardin extraordinaire », « Papa, maman et moi », « Grands documents ». Enfin, les offres d'emploi du Forem (189 séquences, soit 51 heures 47 minutes) sont diffusées sur le télétexte et en « ouverture d'antenne », sur La Deux.

ÉMISSIONS CONCÉDÉES

(Articles 22 et 23)

La RTBF doit, selon des modalités qu'elle détermine concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision, à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement. La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'Entreprise.

La RTBF peut, sous son autorité, dans la mesure de ses possibilités et selon des modalités qu'elle détermine mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaires aux émissions qui leur sont confiées.

La RTBF a transmis la liste des émissions concédées avec indication de leur périodicité et de leur durée de diffusion, tant en radio qu'en télévision.

Elle précise que les associations représentatives qui en ont fait la demande ont vu leurs émissions enregistrées, selon les modalités fixées dans le « Règlement en matière d'associations représentatives reconnues auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la RTBF » adopté par le conseil d'administration de la RTBF en sa séance du 19 octobre 1998.

ÉMISSIONS DE NATURE COMMERCIALE

(Articles 24 et 25)

La RTBF peut diffuser toute émission de nature publicitaire et commerciale, tant en radio qu'en télévision, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et du présent contrat de gestion (article 24).

Sans préjudice des dispositions du décret du 14 juillet 1987 sur l'audiovisuel et en exécution de son contrat de gestion, la RTBF doit, en matière d'émissions publicitaires, respecter les règles particulières suivantes :

1. *En télévision, le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., ne doit pas dépasser une durée journalière moyenne de six minutes par heure de transmission. Sans préjudice de l'alinéa précédent, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité commerciale, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., entre 19 et 22 heures, ne doit pas dépasser une durée de vingt et une minutes. Cette durée est portée à vingt-quatre minutes à concurrence de, au plus, soixante-trois jours par an.*

Ce plafond de 24 minutes ne peut être atteint plus de douze jours par mois. Par ailleurs, par période de douze mois prenant cours le 1^{er} octobre de chaque année, le nombre de mois où ce dernier plafond de douze jours par mois est atteint ne peut dépasser quatre.

Le temps de transmission consacré aux écrans publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure ne doit pas dépasser douze minutes.

2. *En télévision comme en radio, la publicité commerciale ne peut faire appel, pour la partie sonore ou visuelle de l'émission, aux journalistes engagés par l'entreprise, en qualité d'agents statutaires ou contractuels, pour réaliser des programmes.*
3. *La publicité ne peut interrompre les programmes, notamment les films ou les différentes séquences d'un même programme. En radio comme en télévision, la publicité commerciale ne peut interrompre les émissions d'information, ni les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles.*
4. *En télévision, la publicité commerciale est interdite pour les biens et services suivants :*
 - a) *les médicaments visés par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments;*
 - b) *les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente des désinfectants et des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, pris en application de la loi du 24 février 1921;*

- c) *le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1982, relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires;*
 - d) *les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;*
 - e) *les biens ou services évoquant directement ou indirectement, des marques de tabac, des produits à base de tabac ou similaires, ainsi que des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;*
 - f) *les armes;*
 - g) *les jouets imitant des armes à feu ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes;*
 - h) *les agences matrimoniales et les clubs de rencontre, y compris par messagerie électronique.*
5. *En télévision, la publicité commerciale :*
- a) *pour les produits diététiques autres que ceux qui font l'objet d'une référence comme médicament visés à l'annexe de l'arrêté royal du 4 août 1983 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière doit clairement mentionner pour quel régime le produit déterminé est conseillé et ne peut faire mention de maladies humaines ou de personnes atteintes de maladies, sauf dérogation prévues par l'arrêté royal du 4 août 1983 précité;*
 - b) *pour les confiseries contenant du sucre est autorisée moyennant l'insertion d'un avertissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant l'incidence de ce type de produit sur la santé;*
 - c) *pour les véhicules motorisés ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse.*
6. *En télévision, la publicité commerciale :*
- a) *ne peut faire référence à des tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs;*
 - b) *ne peut comporter aucun élément écrit, verbal, visuel ou sonore qui, directement ou indirectement par exagération ou ambiguïté, soit susceptible d'induire en erreur le consommateur;*
 - c) *ne peut utiliser indûment des termes techniques ou scientifiques, ni les présenter de manière à provoquer une interprétation erronée;*
 - d) *ne peut recourir à des résultats de recherche, à des citations tirées d'ouvrages scientifiques que si tous risques de confusion, d'ambiguïté ou de généralisation abusive sont évités;*
 - e) *ne peut utiliser les recommandations, références, citations ou déclarations, qu'avec l'accord formel de leurs auteurs ou de leurs ayants droit et qu'à la condition qu'elles soient authentiques et véridiques.*
7. *L'entreprise veille à ce que les annonceurs ou leurs agences de publicité puissent, à toute demande, produire la preuve établissant le bien-fondé de tous les éléments objectifs des messages de publicité, tels que définis ci-dessus (article 25).*

La RTBF a transmis les données relatives au temps consacré à la publicité commerciale en moyenne quotidienne sur ses deux chaînes de télévision. Elle précise que La Une a dépassé à 14 reprises le temps de transmission sans excéder le plafond des 24 minutes et donne communication des jours où ces dépassements ont eu lieu, la durée totale des écrans publicitaires et la durée de chaque dépassement.

PROMOTION DE LA DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES ET D'ŒUVRES D'EXPRESSION FRANÇAISE

(Articles 26 à 30)

En application de l'article 24bis § 1^{er} du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 et dans le respect de l'article 6 de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, la RTBF doit assurer, dans l'ensemble de sa programmation télévisée, au moins 51% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et à la mire, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française (article 26).

La RTBF a programmé, sur La Une, 2.879 heures d'œuvres européennes, soit 71,3% du temps de programmation. Parmi celles-ci, 41,88% sont des productions propres, 6,42% des coproductions et 2,97% des achats d'œuvres « de la Communauté française ». Elle a programmé sur La Deux 2.590 heures d'œuvres européennes, soit 91,3% du temps de programmation.

La RTBF a transmis la liste complète des œuvres européennes programmées.

Sont exclus du temps de diffusion visé à l'article 26 :

- *pour l'information : les journaux télévisés, les flashes d'information, les interviews et les débats;*
- *pour les manifestations sportives : la transmission en direct ou en différé, en totalité ou en partie, de compétitions sportives telles que mises en œuvre par leurs organisateurs;*
- *pour les jeux : les émissions de compétition ou de divertissement nécessitant des moyens de production réduits;*
- *la publicité;*
- *les services de télétexte;*
- *la mire (article 27).*

En télévision, la RTBF doit assurer, dans l'ensemble de sa programmation, au moins 33% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, au service de télétexte et à la mire, à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurées par des professionnels d'expression française (article 28).

La RTBF a diffusé sur La Une 52,48% et sur La Deux 70,07% d'œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française.

La RTBF doit également diffuser en radio quotidiennement des œuvres d'auteurs, de compositeurs, d'artistes interprètes ou de la Communauté française (article 29).

La RTBF diffuse en radio des œuvres écrites, composées, interprétées ou produites en Communauté française. Cette obligation est déjà rencontrée par les articles 10 et 14.

La RTBF doit dans la mesure de ses possibilités techniques et selon les modalités qu'elle détermine mettre son infrastructure, telle que ses studios d'enregistrement, à la disposition des artistes interprètes de la Communauté française et de ses producteurs indépendants (article 30).

Le Centre de production de Liège a mis du matériel et du personnel radio à disposition de deux projets élaborés et réalisés par des artistes belges : une installation vidéo/projection pour une opérette vidéo en 38 tableaux « Petite pilule pour la folie » et la réalisation d'un CD musical dans le cadre du mois mondial de la lutte contre le cancer du sein.

En radio, les studios du site de Reyers ont été mis à disposition dans le cadre de l'émission « Le monde est un village » (une série de sessions d'enregistrement ont été réalisées, permettant à des artistes de la Communauté française de produire un CD de compilation ; 50 heures de sessions d'enregistrement ont conduit à la réalisation du CD de promotion « La Bûche » ; dans le cadre de l'émission « Sacré français », 15 heures de studio ont été offertes à Melon Galia ; des sessions d'enregistrement de concerts et spectacles ainsi que des émissions ont également été consacrées à des artistes de la Communauté française. Le rapport comprend la liste des bénéficiaires.

CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE INDÉPENDANTE

(Articles 31 à 35)

La RTBF doit contribuer activement au développement de l'industrie audiovisuelle en Communauté française de Belgique, dans les Etats membres de l'union européenne et dans les pays de la francophonie, par une politique appropriée de contrats cadre ou ponctuel avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle (article 31).

En vue de réaliser l'objectif visé à l'article 31, et en application de l'article 24bis, §2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise affecte une part de ses ressources et de ses moyens déterminée annuellement par le conseil d'administration, mais qui ne peut être inférieure à cent millions indexés annuellement, et pour la première fois à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation défini à l'article 51, §1er, à des contrats de coproduction, de captation et/ou d'achats de droits d'émissions, réalisés avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, dont la résidence ou le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union européenne (article 32).

Est considéré comme producteur indépendant pour l'application de l'article 31 la personne physique ou morale qui, cumulativement :

- *est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle d'un radio diffuseur ;*
- *est libre de définir sa politique commerciale ;*
- *n'est pas liée à un organisme de radiodiffusion ;*
- *ne dispose, de manière directe ou indirecte, d'aucune minorité de blocage dans un quelconque organisme de radiodiffusion ou dans le capital de laquelle aucun organisme de radiodiffusion ne possède une minorité de blocage (article 33).*

Dans l'affectation des ressources et moyens visés à l'article 32, l'Entreprise opère une ventilation en fonction des différents types d'émissions visées au présent contrat de gestion (article 34).

Dans les ressources visées à l'article 32 sont comprises les recettes prévues par la convention cadre signée le 2 mars 1994 par le Ministre responsable de l'audiovisuel et trois associations professionnelles représentatives (article 35).

La RTBF est intervenue dans 87 contrats de coproduction avec des producteurs indépendants, pour un montant total de 4.416.781 EUR. Ces contrats portent sur des œuvres de fiction cinématographique, des téléfilms, des documentaires et des émissions.

Les émissions coproduites avec des producteurs indépendants sont « Cybercafé 21 », « Millésimes », « Jardins et loisirs », « Autovision ».

COLLABORATIONS AVEC LES TÉLÉVISIONS LOCALES ET COMMUNAUTAIRES

(Articles 36 et 37)

L'Entreprise veille à développer avec les télévisions locales et communautaires de la Communauté française des synergies en matière :

- *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- *de coproduction de magazines ;*
- *de diffusion de programmes ;*
- *de prestations techniques et de services ;*
- *de participation à des manifestations régionales ;*
- *de prospection et diffusion publicitaires (article 36).*

La RTBF a effectué avec les télévisions locales et communautaires des échanges d'images et de séquences d'information, dans le cadre de conventions cadre.

En matière de coproduction, la RTBF Hainaut et Télé Mons Borinage ont mis leurs moyens en commun à l'occasion de la Ducasse de Mons.

Plusieurs apports d'images ont été effectués dans le cadre des émissions « Javas », « Forts en tête », « Champion's », « Musiques et danse », « Régions Soir ».

La RTBF autorise l'accès libre des télévisions locales et communautaires aux matches du championnat de Belgique de football. Elle est opérateur de services pour Télé Bruxelles. Des échanges d'annonces promotionnelles sont régulièrement pratiqués lorsque les télévisions locales et la RTBF sont partenaires de manifestations régionales.

Enfin, la RTBF ajoute que la RMB est à la disposition des TVLC dans la prospection et la mise à disposition d'espaces publicitaires.

L'Entreprise invite, une fois par an au moins, un représentant de l'asbl Vidéotrame à l'une des réunions de son conseil d'administration ou de son comité permanent pour débattre des questions visées au présent chapitre (article 37).

La RTBF précise que l'administrateur général a fait rapport au conseil d'administration sur l'état des contacts et sur l'évaluation des collaborations entre la RTBF et les TVLC, tant au travers de collaborations concrètes comme les Niouzz, que par les réunions et échanges de courriers qu'il a eus avec le Président et la Directrice de Vidéotrame.

COLLABORATIONS AVEC LA PRESSE ÉCRITE

(Articles 38 et 39)

Dans le respect de l'article 26 §3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise met en œuvre, selon les modalités prévues au présent chapitre, des collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale, tant quotidienne que périodique en Communauté française (article 38).

La RTBF souligne que la rédaction du journal parlé met régulièrement en évidence la presse écrite d'opinion ou d'information générale au travers de ses revues de presse diffusées sur La Première.

Le journal télévisé a produit trois émissions en collaboration avec la presse écrite : « Dans l'assiette du Belge » avec Le Soir, « La RTBF c'est vous » avec La Libre Belgique et « Tremplin pour l'emploi » avec La Libre Belgique.

Les centres régionaux mènent des accords de partenariat ou des collaborations avec la presse écrite, ainsi par exemple :

- la RTBF Hainaut et le groupe Sud Presse (La Province) ont collaboré à la rédaction, la diffusion et la publication de billets radio et d'articles intitulés « En avant pour l'euro » ;
- la RTBF Charleroi organise des partenariats et des collaborations dans le cadre des émissions « Les @llumés.be », « Champion's », « Au nom de la loi », « Forts en tête », « Cartes sur table », « Les années belges » ;
- la RTBF Namur collabore avec le groupe Sud Presse ainsi qu'avec divers magazines dans le cadre de l'émission « Qui, que, quoi, dont, où » ;

- la RTBF Bruxelles organise des échanges dans le cadre des émissions « La semaine infernale », « Le jeu des Dictionnaires » et « Bonjour quand même ».

Par ailleurs, le service Promotion de la RTBF a conclu des accords d'échanges d'espaces promotionnels avec différents supports de la presse écrite. 15 conventions d'échanges d'espaces ont été conclues en 2001.

L'Entreprise verse annuellement au Fond de développement de la presse écrite institué par le Gouvernement de la Communauté française, une part correspondant à 3% des ressources brutes provenant de la publicité commerciale (article 39).

Pour l'année 2001, ce montant s'élève à 4.237.316,55 EUR.

COLLABORATIONS AVEC LE CINÉMA

(Article 40)

L'Entreprise conclut des accords d'échange d'espaces promotionnels consacrés à des collaborations établies de commun accord avec les organes professionnels représentatifs du cinéma, et visant la promotion des films distribués en salle, en particulier les films produits en Communauté française, ainsi que les manifestations cinématographiques telles que les festivals.

Les accords d'échange d'espaces promotionnels couvrent le réseau de salles de Kinopolis Group et de l'UGC. La promotion de films est également assurée par des séances en avant-première sous différents labels - Coup de film, La Première, Bruxelles Capitale, Radio 21, Fréquence Wallonie -, dont l'annonce est faite sur antenne (environ 100 séances par an).

Dix huit festivals ou événements cinéma ont fait l'objet d'une promotion sur les antennes radio et TV de la RTBF, dans le cadre de conventions d'échanges d'espaces publicitaires.

Enfin, des accords de partenariat portant sur l'année, avec les groupes Kinopolis et UGC, ont permis l'organisation de séances régulières d'avant-premières dont les entrées sont distribuées à l'occasion de jeux-concours en radio et en télévision.

COLLABORATIONS AVEC LES RADIOS PRIVEES

(Article 41)

L'Entreprise verse annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique, une part correspondant à 2% du produit des ressources nettes de la publicité commerciale, qu'elle obtient en radio, déduction faite de la TVA, des commissions de régies et de l'intervention en faveur de la presse écrite visée à l'article 39.

Pour 2001, ce montant s'élève à 213.202,63 EUR.

COOPERATIONS INTERNATIONALES

(Articles 42 à 45)

L'Entreprise adhère aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision utiles à l'accomplissement de sa mission de service public et des missions spécifiques éventuelles confiées par le Gouvernement de la Communauté française, et en tout cas :

- à l'Union européenne de radiodiffusion (UER) ;
- au Conseil international des radios télévisions d'expression française (CIRTEF) ;
- à la Communauté des radios publiques de langue française (CRPLF) ;
- à la Communauté des télévisions francophones (CTF), dans les conditions prévues par le statut de ces organisations (article 42).

L'Entreprise tend à promouvoir les échanges et la production commune de programmes de radio et de télévision avec les organismes, prioritairement publics, de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la Francophonie (article 43).

La RTBF a procédé aux échanges et à la production commune de programmes de radio et de télévision dans le cadre de son adhésion aux organismes internationaux visés à l'article 42 du contrat programme.

Elle a notamment relayé 129 programmes de membres de l'UER et en a réalisé et proposé 27 à ses partenaires au sein de l'UER. L'ensemble de ces programmes représente 247 transmissions, certaines manifestations sportives s'étalant sur plusieurs jours.

Dans le cadre de sa participation au CIRTEF, elle a coproduit l'émission TV « Reflets, images d'ailleurs » et a mis des locaux et du personnel à la disposition du Secrétariat général du Conseil.

Enfin, dans le cadre de l'adhésion à la CRPLF, des collaborations se sont concrétisées en matière d'assistance technique, d'enregistrements en multiplex, d'organisation de conférences téléphoniques de concertation, etc. Un total de 557 programmes musicaux ont été fournis à la RTBF et 604 échanges musicaux ont été effectués avec le CRPLF.

L'Entreprise est actionnaire, pour compte de la Communauté française, de la S.A. Satellimages-TV5. Selon les modalités fixées par des accords particuliers conclus avec cette société, elle met en œuvre des collaborations notamment par la mise à disposition de celle-ci des émissions ou extraits d'émissions francophones de télévision, aux fins d'une diffusion par satellite. Ces collaborations sont mises en œuvre sans but lucratif, sans préjudice cependant d'accords spécifiques conclus notamment pour les émissions sportives. Le Gouvernement attribue le montant nécessaire à l'exécution de cette mission, révisable annuellement (article 44).

Le rapport détaille les émissions diffusées et la durée totale de diffusion par émission. La RTBF a alimenté les différents réseaux de la chaîne internationale

francophone : TV5 Europe, TV5 Afrique, TV5 Asie, TV5 Orient, TV5 Québec-Canada, TV5 USA et TV5 Amérique Latine-Caraïbes.

Selon les modalités qu'elle détermine, et dans la mesure de ses moyens budgétaires, l'Entreprise établit des relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale, utile à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cadre, elle collabore notamment avec :

- *la chaîne télévisée franco-allemande ARTE ;*
- *la chaîne télévisée paneuropéenne d'information EURONEWS ;*
- *la chaîne télévisée paneuropéenne du sport EUROSPORT (article 45).*

La RTBF a coproduit avec ARTE 5 programmes, essentiellement des documentaires.

Le contrat liant la RTBF à EUROSPORT, arrivé à son terme en décembre 1998, n'a pas été renouvelé.

Enfin, la RTBF et EURONEWS pratiquent des échanges réguliers d'informations. Dans ce cadre, 20 séquences du JT de la RTBF ont été reprises dans « Perspectives », une émission hebdomadaire qui reprend des sujets des différentes chaînes partenaires de Euronews. D'autres séquences du JT de la RTBF ont été reprises dans d'autres magazines d'Euronews, dans des proportions plus modestes. La RTBF, quant à elle, diffuse chaque jour le magazine « Euronews » à 11h45 sur La Une.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La RTBF a rempli pour l'exercice 2001 les obligations de son contrat de gestion, à l'exception des points suivants :

- ▲ le seuil de 75% de moyenne annuelle calculée sur 3 ans en matière de productions réalisées par les centres régionaux (article 2) n'est pas atteint, et ce pour la deuxième année consécutive ;
- ▲ la proportion des titres de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française n'atteint pas les 15% requis à l'article 14 et cela pour la deuxième année consécutive. Le Collège d'autorisation et de contrôle souligne une nouvelle fois la difficulté de mise en œuvre et de contrôle rigoureux de cet article ;
- ▲ la collaboration avec les TVLC : l'asbl Vidéotraine n'a pas été conviée à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent de la RTBF (article 37).

Par ailleurs, le Collège souligne, comme les années précédentes :

- ▲ le caractère composite de la programmation, principalement sur La Deux, qui ne permet pas de déceler une véritable politique éditoriale et une ligne directrice en matière de programmation culturelle ;
- ▲ le fait que les émissions culturelles, tant en radio qu'en télévision, restent consacrées essentiellement à la musique ou au cinéma (plus rarement à la littérature) au détriment des autres expressions artistiques (théâtre, danse, arts plastiques, multimédias, cirque, autres,...).

Enfin, le Collège regrette :

- ▲ la forte influence de la comptabilisation des rediffusions dans le calcul du nombre d'heures et du pourcentage d'émissions culturelles et d'éducation permanente diffusées par la RTBF. Le Collège d'autorisation et de contrôle restera attentif à ce que l'importance des rediffusions des programmes n'ait pas pour effet de contourner l'esprit de ces dispositions ;
- ▲ l'accentuation de la baisse du nombre des coproductions réalisées avec des producteurs indépendants ;
- ▲ l'absence d'information concernant les émissions de jeu.

De façon générale, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la RTBF a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2001.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2002.